



ARRETE N° AR-2022-32

OBJET : PROLONGATION DE L'OCCUPATION ET PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER INTERCOMMUNAL – GRDF**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu l'arrêté n°AR-2022-31 en date du 15 novembre 2022 relatif à l'occupation et permission de voirie temporaire du domaine public routier intercommunal par la société GRDF afin que celle-ci puisse réaliser des travaux de raccordement gaz en vue de desservir la société Paulhe/Livtack (ZAE les Cadaux, Impasse Fonfillol, 81370 St-Sulpice-la-Pointe).
- Considérant que l'arrêté précité fixe, à son article deux, que l'autorisation d'occupation et de permission de voirie temporaire du domaine public routier intercommunal était consentie pour une durée de 3 jours, du 16 novembre 2022 au 19 novembre 2022.
- Considérant que lesdits travaux ont commencé le mercredi 16 novembre 2022 mais qu'ils ont été interrompus suite à un mouvement de grève d'agents de la société GRDF,
- Considérant, dans ce cadre, qu'il est nécessaire de prolonger la période initiale d'occupation et de permission de voirie afin que la société GRDF puisse poursuivre et achever les travaux de raccordement qui ont été interrompus,

ARRETE**ARTICLE 1 : OBJET**

L'autorisation d'occupation et de permission de voirie temporaire du domaine public routier accordée à la société GRDF par l'arrêté n°AR-2022-31 en date du 15 novembre 2022 est **prolongée jusqu'au 23 novembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'entreprise, sera transmise au Représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le **21 NOV. 2022**

Le Président



Gérard PORTES

Le Président certifie que le présent arrêté a été reçu en Sous-Préfecture le

21 NOV. 2022

et publié le

21 NOV. 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

Siège : Rond-point de Gabor – 81370 SAINT-SULPICE
Tél.05 63 41 89 12 – Fax 05 63 41 89 15 – email : cc.tarnagout@wanadoo.fr
www.cc-tarnagout.fr

CC TARN AGOUT

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : AI-2022-32

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 21/11/2022

Objet : PROLONGATION OCCUPATION ET PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DP INTERCOMMUNAL

Nature : Arrêtés individuels

Matière : Domaines de compétences par themes - Aménagement du territoire

Date de télétransmission : 21/11/2022

Agent de transmission : Patricia BALLAND

Acte : ARRETE AR-2022-32.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 081-200034023-20221121-AI-2022-32-AI

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 21/11/2022